

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 6,

Vu, le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, l'arrêté du 11 janvier 2013 portant nomination de Madame Catherine DESSEIN Directrice par intérim de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, l'arrêté de détachement du 4 novembre 2011 établi par le CNG,

Vu, la décision de recrutement n° 2011/426/DRH/EHESP du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Véronique SUREL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

DECIDE

Délégation permanente est donnée à Madame Véronique SUREL, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines selon les modalités suivantes :

Article 1 – Champ de la délégation

La présente délégation de signature est personnelle, et à ce titre insusceptible de subdélégation. Elle est circonscrite aux questions relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines, et aux engagements de dépenses relevant du Centre de Responsabilité « Services Centraux » (Centre Financier 110).

La délégation inclut les sous CR susceptibles d'être créés au sein du CR Services Centraux.

I. En matière de charges

La présente délégation est donnée, dans la limite des crédits et emplois disponibles inscrits au Budget Primitif de l'Ecole des hautes études en santé publique, pour les actes suivants :

A. Au stade de l'engagement juridique

- Les ordres de mission et états de frais du personnel affecté à la Direction des Ressources Humaines,
- Les ordres de mission et états de frais des personnes participant aux différents comités de sélection ainsi qu'au Comité Technique et au Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail,
- Les actes, décisions ou contrats de recrutement de l'ensemble du personnel,

- Les actes, décisions ou contrats relatifs au recrutement des vacataires,
- Les actes et décisions de gestion et d'administration de l'ensemble du personnel, quelle que soit son affectation, incluant le placement dans les différentes positions d'activité des personnels, après, le cas échéant, avis des instances prévues par la réglementation en vigueur,
- Les actes et décisions individuels en matière de traitements, indemnités et action sociale,
- Les actes relatifs aux opérations électorales,
- Les bons de commande en matière de commande de titres de transport, de publication d'avis de recrutement, de formation continue et de promotion sociale du personnel inférieurs à 15 000 € HT,
- Les contrats et conventions, à l'exception des contrats d'engagement en lien avec les compétences ci-dessus listées, inférieurs à 15 000 € HT,
- Les décisions de retenue sur traitement dite « du 1/30^{ème} », pour service non fait ou mal fait,

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les actes ou décisions en lien avec les actions en justice, les transactions et le recours à l'arbitrage,
- Les attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

B. Au stade de la certification de service fait

- Les états de frais de déplacements,
- Les factures relatives aux compétences suivantes :
 - o Formation continue,
 - o Promotion sociale du personnel,
 - o Publication d'avis de recrutement.

II. En matière de recettes

Sans objet.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Directrice des Ressources Humaines, ou lorsque la délégante cesse d'exercer les fonctions de Directrice par intérim de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

La directrice par intérim, en sa qualité de délégante, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, 18 janvier 2013

Vu, la Directrice des Ressources,
Humaines

Véronique SUREL

La Directrice de l'Ecole des hautes
études en santé publique par intérim

Catherine DESSEIN